

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 234

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et la Caisse nationale du régime sociale des indépendants »

les mots :

« , la Caisse nationale du régime social des indépendants et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement actualise la liste des régimes de retraite qui auront effectivement signé avec l'État, au moment de la promulgation de la loi, la convention pluriannuelle relative à l'action sociale de ces organismes en faveur de la préservation de l'autonomie des personnes.

En signant cette convention, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales élargit la population éligible à ces actions à 85 % des pensionnés.